

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 1485 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. de Courson, M. Vigier et M. Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88 A ainsi rédigé :

« Art. 88 A. – Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers. ».

II. – À l'article 89 A du code général des impôts, les références : « 88 et 240 » sont remplacées par les références : « 88, 88 A et 240 ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 30 juin 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces. Cette situation représente une perte nette de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'État.

Cet amendement propose une mesure simple : prévoir que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.